



Droits et devoirs de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel

1. Généralités

Bien que nommé par le TP AE, la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel doit agir dans l'intérêt des créanciers et des héritiers, et non dans celui de la collectivité publique. Elle ou il agit en effet en son propre nom de manière libre et indépendante, pour le compte de la succession.

Par ailleurs, la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel :

- Doit exécuter sa mission personnellement, sous réserve de l'attribution de certaines tâches à des tiers (ex. travaux de secrétariat, de comptabilité) ou à des spécialistes (avocat, gérant de fortune) ;
- Est en droit d'obtenir des héritières ou héritiers et des tiers des renseignements sur la situation financière de la personne décédée et peut le cas échéant agir en justice pour faire valoir son droit d'être informé ;
- A le droit, même sans l'assentiment des héritières ou des héritiers, de gérer et d'administrer la succession en vue de la préparation du partage, par exemple en effectuant les actes nécessaires à la conservation du patrimoine, en recouvrant des créances ou en payant les dettes ;
- A le pouvoir de faire seul, sans l'accord des héritières et des héritiers, les actes de disposition nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tels que la vente des actifs de la succession ;
- Est tenu de renseigner les héritières et les héritiers sur l'état des opérations de liquidation de la succession et de prendre en compte l'avis de ces derniers à ce propos (ex. ordre de priorité de vente des biens) ;
- Est tenu de fournir toutes les informations sur son activité si le TP AE en fait la demande.

2. Responsabilité et surveillance de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel

La liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel exerçant une fonction privée, elle ou il encourt une responsabilité personnelle en cas de violation fautive de ses devoirs.



 Elle ou il répond alors personnellement d'un dommage qu'elle ou il aurait causé à l'ensemble de la succession en raison d'un comportement fautif.

En outre, tout au long de sa mission, la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel est placé sous la surveillance du TP AE, lequel peut intervenir d'office ou sur plainte d'une personne participant à la succession et pourra, si les circonstances le justifient :

- lui faire des recommandations ou lui donner des instructions contraignantes,
- le sanctionner disciplinairement,
- ordonner sa destitution dans les cas les plus graves.

En revanche, les actes de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel ne peuvent pas être annulés par le TP AE dans le cadre de sa surveillance mais doivent faire l'objet d'une procédure judiciaire.